

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0073/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise SAVADOGO & FILS avec OFINAP et le MEEVCC dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°29/01/03/01/12/2014/00002 pour la construction d'un dortoir de vingt (20) lits, d'une buanderie, d'un bar restaurant, de quatre (04) logements F2 et de quatre (04) latrines dans le Parc National des Deux Balé ;
- n°29/01/03/01/12/2014/00003 pour la construction du bureau de la Direction du parc et six (06) logements F2 dans le Parc National des deux Balé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;

**Sur** demande de conciliation par lettre en date du 10 mai 2019 de l'entreprise SAVADOGO & FILS relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;

-Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;

-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas SAVADOGO et Thierry SAYAOGO, respectivement Directeur général et Technicien de l'entreprise SAVADOGO & FILS (ESF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou LOMPO, DAF de OFINAP ; la DAF du Ministère chargé de l'environnement également conviée ne s'est pas présentée à cette 3<sup>ème</sup> programmation du dossier ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise SAVADOGO & FILS avec OFINAP et le MEEVCC dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°29/01/03/01/12/2014/00002 pour la construction d'un dortoir de vingt (20) lits, d'une buanderie, d'un bar restaurant, de quatre (04) logements F2 et de quatre (04) latrines dans le Parc National des Deux Balé ;
- n°29/01/03/01/12/2014/00003 pour la construction du bureau de la Direction du parc et six (06) logements F2 dans le Parc National des deux Balé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise SAVADOGO & FILS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que, dans la réalisation du marché, il a rencontré d'énormes difficultés qui sont liées au refus d'approbation de l'avenant et à l'absence de bureau de suivi-contrôle ; qu'en effet, lors du démarrage des travaux, les plans architecturaux fournis à l'entreprise n'étaient pas conformes aux plans d'exécution ; qu'il y avait également absence de

certaines rubriques dans le devis estimatif, ce qui a nécessité l'établissement d'un avenant d'un montant de 12.657.235 Francs CFA ; que le projet a refusé de financer ;

qu'il a obtenu la suspension des travaux, le 16 juin 2014, pour des raisons liées à l'inaccessibilité du chantier ; qu'en plus, il a adressé de multiples correspondances pour obtenir l'approbation de l'avenant, le paiement des décomptes ainsi que le recrutement d'un bureau de suivi contrôle ; que c'est seulement après deux ans, en 2016, que le projet a recruté un bureau de suivi contrôle ; qu'un délai restant de deux mois lui a été accordé pour la finition des travaux à compter du 20 mars 2016 ; qu'il a alors exigé l'approbation de l'avenant déjà exécuté à 80% ainsi que le paiement des décomptes avant toute reprise des travaux ; que, cependant, le projet a procédé à la résiliation des marchés par correspondance en date du 10 octobre 2016 ; qu'il a dès lors adressé au Ministère de l'environnement et des ressources halieutiques une demande de paiement de la somme de 197 108 659 F CFA, correspondant au montant de l'avenant et des différents décomptes ;

les réclamations du requérant porte sur les points suivants :

- le paiement de l'avenant d'un montant de 12 657 235 FCFA sur la base de l'article 125 du décret n°2008-173/PES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- le paiement du solde du marché conformément à l'article 151 du même décret et d'un montant de 184 511 424 F CFA, qui se décompose comme suit : le personnel, le matériel, état banque, agrégats, matériels artificiels avec des montants respectifs de 18 420 000, 53 800 000, 108 676 424, 1 940 000 et 1 615 000 FCFA ;
- le paiement d'une indemnité de résiliation d'un montant de 20 000 000, sur la base de l'article 142 du même décret ;

le montant total des réclamations est de 204 451 424 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les présents marchés sont régis par les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ;

considérant que le représentant de l'OFINAP fait observer que l'Office n'a pas géré la présente procédure ; qu'il ne dispose d'aucune information sur le dossier ; que l'ORD doit convoquer le ministère et les différents coordonnateurs du projet pour avoir plus de détails sur le dossier ; que l'OFINAP était juste le service bénéficiaire et n'est pas intervenu dans la procédure des marchés au regard de la catégorisation du projet de type B ;

considérant que l'ORD note que le dossier est à sa troisième programmation ; que le Ministère n'a jamais répondu aux convocations de l'ARCOP ; que, dans ces conditions et en accord avec le requérant, il serait plus judicieux de dresser un procès-verbal de non conciliation par défaut afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de l'entreprise SAVADOGO & FILS est recevable ;**

**-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- une non conciliation entre l'entreprise SAVADOGO & FILS avec OFINAP et le MEEVCC dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :**

- n°29/01/03/01/12/2014/00002 pour la construction d'un dortoir de vingt (20) lits, d'une buanderie, d'un bar restaurant, de quatre (04) logements F2 et de quatre (04) latrines dans le Parc National des Deux Balé ;**
- n°29/01/03/01/12/2014/00003 pour la construction du bureau de la Direction du parc et six (06) logements F2 dans le Parc National des deux Balé ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 mai 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**